

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, M. Baert,
M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay,
M. Hutin, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Dussopt
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4 BIS

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Interdite durant les retransmissions de compétitions et de manifestations sportives dans un service de radiodiffusion ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'auditeur va être harcelé par la publicité de ces sites compte tenu de la lutte acharnée qu'ils vont se livrer entre eux pour tenter de se placer dans le peloton des champions français qui pourront émerger et prendre une dimension européenne.

Les retransmissions de compétitions et de manifestations sportives ou leurs extraits à la radio, du fait de leur taux d'audience élevé, seront coupées par ce type de publicité et contribueront à conditionner l'auditeur pour qu'il joue et parie en ligne le plus possible.

Il n'est pas sain que la rentabilité prenne le pas sur l'information et la qualité des programmes radiophoniques et que l'auditeur soit assimilé soit à un prospect, soit à un compte en banque à vider. C'est pourquoi, pour lutter contre l'addiction et l'endettement, il convient d'interdire toute communication commerciale pour ce type de jeux et d'activités dans les retransmissions de compétitions et de manifestation sportives à la radio.